Groupama

AGENCE CAEN BEAULIEU 14
14 BOULEVARD GEORGES POMPIDOU
14000 CAEN
Tél : 02.31.73.92.10 (coût d'un appel local)

DECLIC HABITAT
1 CHEMIN DES BUISSONNETS
14650 CARPIQUET

Vos références
N° client / identifiant internet : 35246100
N° souscripteur : 60741039D
N° contrat : 607410390014

ATTESTATION D'ASSURANCE
ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

L'ASSUREUR CI-DESSOUS DENOMME
GROUPAMA CENTRE MANCHE

Atteste que DECLIC HABITAT - n° SIRET : 53109864800037 - 1 CHEMIN DES BUISSONNETS 14650 CARPIQUET est titulaire d'un contrat d'assurance N° 607410390014 à effet du **09/11/2017** couvrant sa responsabilité de nature décennale pour la période de validité du **01/01/2022** au **31/12/2022**.

1. PERIMETRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE EN TANT QUE SOUS-TRAITANT POUR DES DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- **aux activités professionnelles mentionnées ci-après :**

MENUISIER INTERIEUR

- Menuiseries intérieures

Réalisation de tous travaux de menuiserie intérieure, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau **à l'exclusion des éléments structurels et porteurs**.

Cette activité comprend les travaux de :
- portes pare-flammes et coupe-feu, faux plafonds, cloisons, planchers y compris surélévés, parquets, y compris pour les sols sportifs, escaliers et garde-corps,
- mise en oeuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates,
- habillage et liaisons intérieures et extérieures,

GCM4000001CTSI607410390014
PRCDE1-01 17.11.2021 17/11/2021 607410390014

- installation de stands, agencements et mobiliers.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- vitrerie et de miroiterie,
- mise en oeuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie,
- traitement préventif des bois.

CETTE ACTIVITE COMPREND L'AMENAGEMENT DE CUISINES ET/OU SALLES DE BAINS (à l'exclusion des cuisines industrielles ou de collectivités).

Cette activité ne comprend pas le traitement curatif des bois.

MENUISIER EXTERIEUR

- Menuiseries extérieures

Réalisation de menuiseries extérieures, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé, y compris **les vérandas et les verrières à l'exclusion des fenêtres de toit**, **des façades rideaux, façades semi-rideaux et façades panneaux.**

Cette activité comprend les travaux de :

- mise en oeuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates,
- calfeutrement sur chantier des joints de menuiserie,
- mise en oeuvre des fermetures et de protections solaires intégrées ou non,
- habillage et liaisons intérieures et extérieures.
- escaliers et garde-corps,
- terrasses et platelages extérieurs en bois naturel ou composite à l'exclusion de la réalisation du support de maçonnerie, de système d'étanchéité de toiture et d'éléments de charpente,
- vitrerie et de miroiterie,
- alimentations, commandes et branchements électriques éventuels,
- zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux,
- traitement préventif des bois,
- création/aménagement de stands.

Cette activité ne comprend pas le traitement curatif des bois.

SPECIALISTE DE L'ISOLATION

- Isolation thermique - acoustique

PRCDE1-03 17.11.2021 17/11/2021 607410390014 *GCM400000ICTSI607410390014*

Souscripteur n° : 60741039D

Réalisation, y compris leurs revêtements et menuiseries, de :

- isolation thermique **intérieure** de murs, parois, sols, plafonds et toitures de tous ouvrages,
- isolation et traitement acoustique **intérieurs** par la mise en oeuvre de matières ou matériaux adaptés,
- calorifugeage des circuits, tuyauteries et appareils.

Au-delà de ce métier vous déclarez réaliser la ou les activité(s) de :

ISOLATION THERMIQUE PAR L'EXTERIEUR

Réalisation de travaux d'isolation par l'extérieur quelle que soit la technique utilisée.

Cette activité comprend l'intégration de tous produits, matériels et accessoires contribuant à la ventilation et fermetures associées .

Ces activités sont réalisées dans le cadre de marchés d'entreprise : en tant que locateur d'ouvrage ou sous-traitant, l'assuré est titulaire d'un marché de travaux qu'il exécute lui-même ou avec son propre personnel, et pour lequel il peut accessoirement faire appel à des sous-traitants sauf pour les métiers : étancheur, démolisseur, piscinier, installateur d'échafaudage, spécialiste du traitement de l'amiante.

Les travaux accessoires ou complémentaires compris le cas échéant dans la définition des métiers ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. A défaut, ces travaux seront réputés non garantis.

- **aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A.243-1 du Code des assurances.**
- **aux travaux réalisés dans un département de France métropolitaine ou d'outre mer.**
- **aux chantiers dont le coût total de construction HT, tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à 15 millions d'euros.**

Pour tout chantier d'un coût total supérieur à 15 millions d'euros HT, la souscription d'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est vivement recommandée.

^GCM400000ICTSI60741039001 4^

PRCDE1-03 17.11.2021 17/11/2021 60741039001 4

Souscripteur n° : 60741039D

- **aux travaux, produits et procédés de construction suivants :**
  - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P *(Les Règles professionnelles acceptées par la C2P - Commission "Prévention Produits mis en oeuvre" de l'Agence Qualité Construction - sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction www.qualiteconstruction.com)*, ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P *(Ces recommandations professionnelles "Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012" sont consultables sur le site du programme www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr)*.
  - procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
    - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P *(Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC www.qualiteconstruction.com)*,
    - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEx) avec avis favorable,
    - d'un Pass'innovation "vert" en cours de validité.

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

PRCDE1-03 17.11.2021 17/11/2021 60741039001 4 *GCM4000001CTSI60741039001 4*

Souscripteur n° : 60741039D

2. ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature, durée et maintien de la garantie	Montant de la garantie
Nature de la garantie Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du Code des assurances relatives à l'obligation d'assurance, et pour des travaux de construction d'ouvrages, qui y sont soumis au regard de l'article L.243-1-1 du même Code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires. **Durée et maintien de la garantie** La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	**• En habitation :** Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. **• Hors habitation :** Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du Code des assurances. **• En présence d'un CCRD :** Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

3. GARANTIE DE RESPONSABILITE EN TANT QUE SOUS-TRAITANT POUR DES DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Nature, durée et maintien de la garantie	Montant de la garantie
Nature de la garantie Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux visés aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant. **Durée et maintien de la garantie** Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du Code civil, pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception.	▪ Pour les domaines d'activités "structure et gros oeuvre" au sens de la Nomenclature FFA : **3.000.000 € par sinistre** ▪ Pour les autres domaines d'activités : **1.500.000 € par sinistre**

GCM4000001CTSI60741039001 4
PRCDE1-04 17.11.2021 17/11/2021 60741039001 4

Souscripteur n° : 60741039D

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contratauquel elle se réfère. Elle comprend 6 pages.

Fait à CHARTRES, le 17 novembre 2021

Pour la Caisse Locale, par délégation :
le Directeur Général de la Caisse Régionale,

PRCDE1-03 17.11.2021 17/11/2021 60741039001 4 *GCM4000001CTSI60741039001 4*